

# ARRETE MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2016



## PORTANT

### REGLEMENT DU CIMETIERE DE VELAINES

Arrêté municipal du 26 Février 2016 portant règlement du cimetière de la commune de VELAINES.

Nous, maire de la ville de Velaines

Vu les articles L 2223 & à 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-137 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1

Vu le Code du Travail

Vu l'article L 1331-10 du nouveau Code de la santé

Vu l'article L 541-2 du Code de l'Environnement

Vu les articles L 2213-7 à 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles.

Vu le décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la ville de Velaines

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 26 Mai 1988.

### DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Velaines n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

**Article 1 :** Le cimetière de Velaines est situé à l'angle de la rue du port et du Chemin de Vaudinval.

**Article 2 :** Affectation des terrains :

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concessions
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

**Article 3 :** Destination :

L'inhumation dans le cimetière communal est due

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 4 :** Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière communal sera fonction de la disponibilité des terrains.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

**Article 5 :** Localisation des sépultures

Le cimetière communal est aménagé par alignement. Chaque tombe reçoit un numéro d'identification répertorié sur un registre et un plan déposés en mairie.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

**Article 6 :** Dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 1m, la longueur de 2m. Un espace de 30 cm sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

Les « petites concessions » sont de la même taille que les concessions normales toutefois le monument ne devra pas excéder 60 X 60 cm. La distance séparant les emplacements sur les côtés, au pied et à la tête est fixée à 30 cm.

#### **Article 7 : Décoration et ornement des tombes**

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites. Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés et ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. L'administration municipale se réserve toutefois le droit d'intervenir au cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

#### **Article 8 : Plan du Cimetière**

Un plan du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, la localisation des sépultures. Les registres et fichiers sont tenus au secrétariat de mairie indiquant pour chaque inhumation les noms, prénoms, dates et lieu du décès, la date d'inhumation et le numéro de la sépulture, le type de concession, sa durée et le nombre de places disponibles.

### **FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE.**

#### **Article 9 : Fonctionnement du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Les renseignements concernant les concessions sont accessibles aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

#### **Article 10 : Surveillance du cimetière**

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière uniquement dans les allées sont :

- Les entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et objets destinés aux tombes.
- Les véhicules de pompes funèbres qui servent aux transports des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil.
- Les véhicules des services municipaux.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h. Les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas de fortes intempéries, (pluie, gel, neige et vent) le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule autorisée la circulation des véhicules de Pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées.

#### **Article 11 : Interdictions**

L'entrée du cimetière est interdit aux personnes ivres, mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant une personne malvoyante.

Les chants, cris disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, jeux de ballons, patins, planches à roulette sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit

- D'apposer des affiches ou tout signe d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs; des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures.
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.
- De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet.
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- De filmer ou photographier dans l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du maire.
- De manifester sous quelle forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire.

#### **Article 12 : Responsabilité de l'administration communale**

En cas de vol sur les sépultures, les victimes peuvent le signaler en mairie. Il leur est conseillé de déposer plainte auprès des services de gendarmerie. Mais en aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 13 : Opérations préalables aux inhumations**

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos, la mère et l'enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil. Chaque cercueil, sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque fournie par les Pompes Funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des Pompes Funèbres. En fin de journée le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière le sera une demi-heure avant le coucher du soleil.

### **Article 14 : Autorisation Administrative**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire.

Un registre des inhumations sera tenu en mairie qui portera les noms, prénoms, âge du défunt, le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant. Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi et le samedi matin uniquement.

Les inhumations se font aux emplacements fixés par les services municipaux sur la base du plan d'aménagement du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau l'ouverture est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise de pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse cinq heures avant l'inhumation.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation sceller de façon étanche les monuments et dans les vingt-quatre heures finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce cas il conviendra de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures ne soit écoulé depuis le décès.

### **Article 15 : Inscriptions sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms prénoms, titres et qualités, date et lieu de naissance et de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation du maire.

## **INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 16 : Mise à disposition gratuite**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau la mise à disposition est de cinq ans.

### **Article 17 : Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse comporte un numéro distinct et ne reçoit qu'un seul corps.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille, sont sans ressource suffisante, sont, avec le respect dû aux morts inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune.

### **Article 18 : Reprise des sépultures en terrain commun**

Les emplacements dans lesquels les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en terrain commun.

Avant toute reprise notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise l'administration procède d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra possession immédiatement du terrain.

Les restes mortels éventuellement trouvés lors du creusement de nouvelles fosses seront réunis avec soins et déposés dans l'ossuaire.

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

## **Article 19 : Acquisition et choix de l'emplacement**

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière communal. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au secrétariat de la mairie de Velaines qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Sauf stipulation contraire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille» L'étendue superficielle du terrain concédé est de 2m<sup>2</sup> soit 2 x 1m.

## **Article 20 : Acte de concession**

L'arrête de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique le numéro et la durée de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

L'attribution d'une concession peut être effectuée à l'avance. Le terrain ainsi concédé devra être matérialisé dans un délai d'un mois par les services municipaux.

## **Article 21 : Types de concessions funéraires**

Les concessions dans le cimetière sont divisées en trois catégories :

- Concession de quinze ans (enfants ou adultes) en pleine terre une ou deux places.
- Concession de trente ans (en pleine terre, deux places ou caveau).
- Concession de cinquante ans (en pleine terre, deux places ou caveau).

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2m de profondeur, 2m de longueur et 1m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

## **Article 22 : Droits des concessionnaires**

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit de propriété. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Peuvent être inhumés dans une concession «familiale» le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celui-ci.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

#### **Article 23 : Obligations des concessionnaires**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Lors de l'achat de la concession, le preneur s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau afin que cela ne nuise pas à la décence des lieux, ni à la sécurité des personnes et des biens ainsi que des sépultures environnantes.

## **RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS**

#### **Article 24 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai le terrain revient à la commune après un constat de cinq ans d'inhumation pour le dernier corps. La décision de la reprise sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière. Par ailleurs le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement ne prendra effet qu'à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ni à ses ayants droit. Les familles peuvent en justifiant leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales, qu'elles auraient placé sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent le domaine privé communal.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordé si la sépulture est en mauvais état.

## **Article 25 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative le maire peut prendre l'arrêté de reprise de la concession.

Les sépultures des militaires et civils « Morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

## **Article 26 : Conversion des concessions**

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

## **Article 27 : Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre sous certaines conditions.

- La demande doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier.
- La demande doit être faite sur papier libre et accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal.
- Il pourra être remboursé au demandeur la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.
- La rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. Les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la commune sans donner lieu à remboursement.
- Le terrain devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau et monument.

## **Article 28 : Inhumation sans autorisation**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indument dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus il devra être fait application de l'article R 645-6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier Public.

## **DISPOSITION APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 29 : Déclaration de travaux**

Toute construction de caveau et de monuments est déclarée auprès de l'administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent déposer en mairie un ordre de travaux portant sur la nature des travaux, demander l'alignement ou la délimitation de l'emplacement, solliciter l'accord de l'autorité territoriale faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.

### **Article 30 : Construction**

La voute des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol La pierre tombale devra avoir une dimension de 1x2 m. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandé de 0,80 X 1,50 m. Les pierres tombales devront être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes et les usagers du cimetière.

### **Article 31 : Obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire devra se conformer aux conditions prescrites par le règlement. Il sera tenu responsable de l'entretien, du bon état de propreté, de conservation et de solidité.

### **Article 32 : Responsabilité du concessionnaire**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera dressé avec mise en demeure au concessionnaire de faire exécuter les travaux indispensables.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures, procès-verbal sera immédiatement dressé et copie adressée au concessionnaire.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire les familles concessionnaires ou leurs ayants-droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas effectuées dans le délai imparti procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires.

### **Article 33 : Obligations des entrepreneurs**

Les fouilles pour la construction des monuments devront être entourées de barrières faites, les travaux exécutés sans nuire aux monuments voisins, aucun dépôt momentané de terre matériaux revêtement ne sera fait sur les sépultures voisines. Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis pour être versés à l'ossuaire.

## **CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 34 : Dispositions applicables**

Il n'existe aucun caveau provisoire au cimetière communal par conséquent il est impossible de recevoir temporairement un cercueil destiné à une sépulture non encore construite.

## **LES EXHUMATIONS**

### **Article 35 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R 2213-40 à R 2213-42 du CGCT. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou son représentant. En cas de désaccord entre les parents l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations en terrain commun sont interdites.

Les opérations d'exhumations se déroulent obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire sous la surveillance de la municipalité et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

## **POLICE DES CIMETIERES.**

### **Article 36 : Pouvoirs de police**

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Ses pouvoirs découlent de l'article L 2213 -9 du Code général des collectivités territoriales portent sur :

- Le mode de transport des personnes décédées.
- Les inhumations et les exhumations.
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parents ni amis qui pourvoient à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation. A charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense engagée auprès des héritiers.

Le maire a l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sureté, à la sécurité à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière.

## **EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

**Article 37 :** Fonctionnement du Service du Cimetière

Le secrétariat de mairie en charge de la gestion du cimetière :

- Assure la vente des concessions et leur renouvellement.
- Assure le suivi des tarifs de vente.
- Perçoit les droits relatifs aux opérations funéraires
- Tient les archives afférentes à ces opérations.
- Assure la police générale du cimetière.
- Contrôle les activités administratives du cimetière.

**Article 38 :** Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

**Article 39 :** Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de Velaines et remis aux entreprises de pompes funèbres agréées.

**Article 40 :** Le Maire et le secrétaire de mairie sont chargé de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Velaines le 26 février 2016.....

Le Maire de VELAINES

Le Maire  
J. Claude MIDON



# ANNEXE AU REGLEMENT

DU

## CIMETIERE DE VELAINES



### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Le Maire de la Commune de Velaines

- Vus les articles cités en en- tête du Règlement général du cimetière
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date 26 Février 2016 fixant les tarifs applicables pour la concession d'emplacements dans le columbarium du cimetière communal.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

Arrête :

#### Article 1 : Dispositions générales :

L'espace cinéraire situé dans l'enceinte du cimetière communal est mis à la disposition des familles.

Il est destiné à recevoir les urnes cinéraires et les cendres à disperser :

- Des personnes décédées dans la commune ou exhumées du cimetière communal.
- Des personnes domiciliées à Velaines, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Des personnes domiciliées hors commune dont les descendants ou ascendants sont domiciliés ou enterrés à Velaines.
- Des personnes domiciliées hors commune et dont l'autorisation d'être inhumées à Velaines.

#### Article 2 : Espace Cinéraire : **TAILLE MAXIMUM DES URNES 18 cm de diamètre et 35 cm de hauteur.**

L'espace cinéraire est composé de trois zones :

- Un Columbarium de type «Alexandrie» représentant une pyramide de granit composé :
  - \* En rez-de sol : 2 grandes cases commune et provisoire
  - \* 1<sup>er</sup> Etage : 12 cases comprenant 28 urnes :
    - 2 urnes par case dans les angles
    - 3 urnes par case centrale
  - \* 2<sup>e</sup> Etage : 8 cases comprenant 16 urnes : - 2 urnes par case

\* 3<sup>e</sup> Etage : 1 case comprenant une grosse urne.

Soit un total de 21 cases pouvant recevoir 45 urnes, plus deux grandes cases communes et provisoires

- Quatre sépultures individuelles dites CAVURNES.
- Un Jardin du Souvenir uniquement réservé à la dispersion des cendres.

### **Article 3 : Taille des urnes**

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions prévues par le présent règlement à savoir 18 cm maximum de diamètre et 35 cm de hauteur.

Au Jardin du Souvenir les cendres contenues dans les urnes pourront être dispersées par un membre de la famille moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière.

### **Article 4 : Concessions**

Les concessions au columbarium ou dans les sépultures individuelles dites cavurnes sont accordées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une nouvelle période, en fonction des conditions en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de départ ou de retrait anticipé, pour quelque raison que ce soit les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

Les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium en vue du dépôt d'une urne contenant les cendres d'un défunt, peuvent répandre ces cendres au Jardin du Souvenir moyennant redevance.

Si à l'expiration de la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de six mois. Faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

### **Article 5 : Ouverture des cases**

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors d'un dépôt d'urne seront exécutées exclusivement par un agent de la mairie (élu ou employé) après autorisation écrite délivrée à la famille par le service de l'Etat-Civil de la mairie.

### **Article 6 : Esthétique et propreté**

Dans tout l'espace cinéraire, pour des raisons d'esthétique et de propreté les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement

L'inscription sur les plaques des cases à la charge de la famille concessionnaire sera réalisée par un marbrier selon un modèle unique imposé par la commune. Ceci afin de respecter l'homogénéité des inscriptions.

Seront inscrits à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et décès.

Sur la plaque d'une case pourra être placé un soliflore d'un modèle unique, fourni par la mairie.

Toutes décorations telles que vases, porte fleurs seront strictement interdites ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autres objets.

Les fleurs du jour de la cérémonie seront tolérées pendant une période maximum de sept journées. A l'issue de ce délai elles seront enlevées systématiquement par les services municipaux, sans aucun préavis aux familles.

#### **Article 7 : Réclamations**

Toutes réclamations seront présentées directement en mairie.

#### **Article 8 : Police du columbarium**

L'accès au columbarium est interdit aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Excepté les véhicules de service et ceux dûment autorisés, la circulation est interdite dans l'enceinte de l'espace cinéraire

**Article 9 :** Le présent règlement annule et remplace tous ceux qui le précèdent. Il est applicable à compter du 01 mars 2016.

**Article 10 :** Le Maire et le secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, à l'entrée du cimetière et de l'espace cinéraire.

Fait à Velaines le 26 février 2016

Le Maire de VELAINES

Le Maire  
J.-Claude MIDON

